

Rennes, le 5 novembre 2025

Mesdames et Messieurs les Maires,

En France, plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été confirmés dans des élevages de volailles situés sur l'ensemble territoire métropolitain. La situation est aussi très préoccupante dans la faune sauvage, notamment dans la population des grues en cours de migration. Face à cette évolution, la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire a décidé, par arrêté du 21 octobre 2025, d'élever le niveau de risque IAHP à « Élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 22 octobre 2025.

Le passage au niveau de risque « Élevé » rend obligatoires les mesures suivantes dans toutes les communes :

- Clausturation ou protection par des filets des volailles dans les basses-cours et petits élevages (moins de 50 oiseaux) ;
- Interdiction des rassemblements d'oiseaux (marchés, expositions, concours), sauf dérogations spécifiques pour les oiseaux de volière sans contact avec la faune sauvage et les pigeons ;
- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs jusqu'au 31 mars 2026.

Je vous demande de bien vouloir informer les détenteurs non commerciaux de volailles et d'autres oiseaux captifs présents sur votre commune des mesures à appliquer tant que le niveau de risque restera « Élevé ». Un dépliant d'information à leur destination et rappelant les mesures à suivre est joint au présent courrier, pour diffusion auprès de vos administrés.

La surveillance repose sur deux volets complémentaires :

- Faune sauvage : toute découverte d'oiseaux sauvages morts (canards, cygnes, goélands, etc.) doit être signalée au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) qui peut être contacté, y compris le week-end, au numéro suivant : 02 99 41 15 99 ou par mail : sd35@ofb.gouv.fr
- Oiseaux domestiques : toute mortalité inhabituelle dans une basse-cour ou un élevage doit être signalée à un vétérinaire, qui se mettra en relation avec la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de suspicion d'IAHP.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, le virus de l'IAHP entraîne une forte mortalité au sein des élevages et potentiellement des pertes économiques sévères pour les filières avicoles. La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Je vous remercie pour votre implication et pour la diffusion de ces informations auprès de vos administrés.

Les services de l'État, et notamment la direction départementale en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (DDPP), se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Gabriel MORIN